

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC GRAND ILE DE FRANCE

1227 rue Pasteur
60700 Pont-Sainte-Maxence

Références : IC-R/098/25-BV/VM
Code AIOT : 0005107496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement PAPREC GRAND ILE DE FRANCE implanté 1227 rue Pasteur 60700 Pont-Sainte-Maxence. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND ILE DE FRANCE
- 1227 rue Pasteur 60700 Pont-Sainte-Maxence
- Code AIOT : 0005107496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation en date du 16 juillet 2019. Cet arrêté actualisé reprend les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 08 février 2017 complété par des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du bâtiment dédié à l'activité D3E, aux nouvelles dispositions de la plate-forme «bois» et au plan de localisation des stockages.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2022 actualise le tableau de classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations soumises à autorisation concernent :

- l'activité de traitement de déchets dangereux ;
- l'activité de transit, regroupement, tri de déchets dangereux ;

Des installations sont également soumises au régime de l'enregistrement :

- stockage de plastiques en attente de tri et en attente d'évacuation ;
- transit / regroupement ou tri de déchets non dangereux ;

Enfin, des installations sont soumises à déclaration : atelier de maintenance, application de peintures, stockage d'archives, citerne de propane, station-service interne, cuve de gasoil et GNR.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Sans objet
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43	Sans objet
4	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
5	Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	Sans objet
6	Respect des exigences d'extraction et	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	traitement des fluides		
7	Respect des exigences de traitement des composants	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (2)	Sans objet
8	Respect de la norme générale sur les standards de traitement	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)	Sans objet
9	Extraction des piles et accumulateurs portables	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (5)	Sans objet
10	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Sans objet
11	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-VI	Sans objet
12	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 - II	Sans objet
13	Défaut de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection concernait la situation administrative relative aux D3E, la traçabilité, les contrats éco-organisme, les modalités de traitement ainsi que les règles de sécurité et de prévention.

Les moyens mis en œuvre pour la protection incendie de la chaîne de tri limitent les départs de feu et l'intervention des services de secours, ce qui rend le dispositif performant.

L'inspection constate que le tri en amont est encore insuffisant ce qui génère des transports supplémentaires pour réorienter les flux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Risques chroniques, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 08 février 2017, complété par un arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019. L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2022 actualise le tableau de classement des installations suite à la caducité des rubriques qui n'ont pas été mises en service trois ans après la signature de l'arrêté initial. L'établissement est autorisé pour la rubrique 2790 pour une quantité de DEEE susceptible d'être stockée sur le site de 100 tonnes. La quantité annuelle de DEEE susceptible d'être traitée sur le site est de 20 000 t/an. L'établissement est autorisé pour la rubrique 2791. La quantité de DEEE susceptible d'être démantelée est de 80 t/j. L'inspection a contrôlé le bilan annuel de traitement des DEEE sur l'année 2024 qui correspond à 18 448 tonnes. Le suivi du tonnage traité fait l'objet de fiches journalières. L'inspection a contrôlé l'activité de la semaine 6 de l'année 2025. L'activité de traitement varie entre 50 et 65 tonnes. Suite au sinistre du site d'Amiens, le site de Pont Saint Maxence a réalisé des opérations de tri, transit, regroupement d'électroménagers blancs (frigo, congélateur) pendant trois semaines. L'inspection n'a pas constaté d'activité de tri, transit, regroupement DEEE pendant la visite terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'établissement utilise Trackdéchets depuis juillet 2022. Le logiciel utilisé est "CALYPSO", de la contractualisation à la facturation. Une interface logiciel permet le transfert de CALYPSO vers trackdéchets. Le service administratif traite les BSD à J+1. L'inspection a contrôlé quelques BSD entrants et sortants liés au bon de pesée correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Paprec D3E Pont Sainte Maxence est bien inscrite sur le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) avec le numéro de SIRET 43276414000161. Paprec D3E Pont Sainte Maxence est certifiée WEEELABEX depuis le 18 mars 2024. Cette certification implique une exigence dans la traçabilité des produits traités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats : La division D3E dispose de contrats avec les Eco-organismes. L'exploitant a présenté les contrats ECOSYSTEM du 04 août 2022 et ECOLOGIC du 01 mars 2024. Ces contrats concernent le PEP (petit équipement professionnel), GEM HF (grand électro ménager hors froid) et GEP HF (gros équipement professionnel hors froid).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1
Prescription contrôlée : Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum : - que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ; - les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ; - que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ; - les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au delà des exigences réglementaires ; - le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.
Constats : Les contrats Eco-organismes sont des contrats types qui disposent des dispositions prévues dans l'article R.543-200-1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant : Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 visé par le présent arrêté ; -composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ; -piles et accumulateurs ; -cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ; -cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ; -matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ; -déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ; -tubes cathodiques ; -chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ; -lampes à décharge ; -écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ; -câbles électriques extérieurs ; -composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ; -composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;

-condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur & gt ; 25 mm, diamètre & gt ; 25 mm ou volume proportionnellement similaire). Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.
Constats : Non concerné pour les fluides frigorigènes. La ligne de traitement des D3E de Pont Sainte Maxence est équipée de cabine de tri. Les agents de tri écartent tous les indésirables de la ligne de traitement. Les objets contenant des piles sont mis à part puis démontés. Les piles et batteries sont conditionnées dans des fûts avec de la vermiculite puis stockées dans un local sprinklé. Les écrans et autres déchets qui ne peuvent être traités sont conditionnés pour être repris par les éco-organismes, responsables du déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des exigences de traitement des composants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (2)
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des exigences de traitement des composants
Prescription contrôlée : Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous : - tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ; - équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; - lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.
Constats : Pas de traitement de fluide sur site, pas de broyage des cumulus, récupération des piles, des condenseurs, des batteries et des câbles au niveau de la cabine de tri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect de la norme générale sur les standards de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la norme générale sur les standards de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques

respectent la norme générale sur les standards de traitement NF EN 50625-1 " Exigences générales du traitement " (WEEE General Treatment Requirements) du 4 juillet 2014.
Constats : Les installations sont certifiées WEEELABEX depuis le 18 mars 2024. Cette certification intègre les normes générales sur les standards de traitement EN 50625-1. Le respect de la norme générale sur les standards de traitement est régulièrement contrôlée lors des audits des éco-organismes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Extraction des piles et accumulateurs portables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (5)
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction des piles et accumulateurs portables
Prescription contrôlée : Les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques en application du 1 du présent article doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.
Constats : Mise en place du pré-tri dans la cabine de tri. Démontage manuel des objets sur lesquels les piles ne sont pas accessibles. L'inspection a interrogé l'exploitant sur les quantités de piles traitées pour l'année 2024. En moyenne, 120 kg/j et pour 2024, 64,5 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE
Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont : - pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs. - couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses). Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes : - elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;

-les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ; -les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ; -elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des stockages de D3E et le tableau des stocks associé. Les 12 casiers situés en amont de la ligne de traitement sont couverts par un canon automatique asservi aux caméras thermiques. Les aires d'entreposage des déchets sont étanches . Le dispositif de collecte est équipé d'un déshuileur-dégraisseur. Les déchets traités sont entreposés dans des conditions appropriées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Les piles et batteries sont entreposées dans des fûts ADR 1A2 et de la vermiculite pour empêcher les chocs et la propagation en cas d'échauffement. Ces fûts sont entreposés dans un bunker en béton équipé de deux caméras thermiques et d'un système de sprinklage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 - II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes

présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : La partie D3E du site dispose de 19 caméras thermiques. Les caméras thermiques situées sur la partie amont des stockages sont asservies au canon à déclenchement automatique. Le bunker de stockage des piles et batteries est sprinklé. Le site est gardienné. Le gardien est formé SSIAP. La société PANTHERA Sécurité assure une télésurveillance 24/24. Les encadrants disposent d'applications pour la prévention et la protection incendie. Un PC sécurité "PAPREC" est opérationnel 24/24 à la Courneuve. Des exercices incendie sont organisés régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Défaut de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Défaut de tri
Prescription contrôlée : A. Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités. B. Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie.
Constats : La chaîne de tri a été conçue pour trier finement les diverses fractions valorisables. En 2024, 100% des évacuations de déchets valorisables ont été acceptés en centre de traitement. Il n'y a pas eu de défaut de tri. Le déchet est sous la responsabilité de l'éco-organisme. Les déchets non conformes sont

réexpédiés vers les exutoires définis par l'éco-organisme.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur les non-conformités. Elles proviennent principalement des déchetteries.

Quelques chiffres sur 2024 :

- Radiateurs bain d'huile : 38 tonnes
- Piles et accumulateurs : 64,5 tonnes
- Batteries plomb : 26 tonnes
- DIB (palettes...) : 404 tonnes
- Bois : 175 tonnes

Type de suites proposées : Sans suite